



Unité-Egalité-Paix

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale

Accord-cadre

N°04/MAECI/2025

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE DJIBOUTI

ET

L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE

DENOMMEE :

«Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique»

(CEFFCA)

Entre

Le Gouvernement de la République de Djibouti représenté par le **Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale** ci-après désigné « **le Gouvernement** » d'une part,

Et

L'Organisation Non Gouvernementale **Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)** représenté par son Représentant à Djibouti ci-après désigné **Mme. Robo Ali Darar** d'autre part,

Vu le Décret N. 99-0285/PRE fixant les statuts et les modalités d'intervention des Organisations Non-Gouvernementales

Considérant que « **le Gouvernement** » donne son accord pour associer les Organisations Non Gouvernementales désireuses de contribuer à la mise en œuvre de sa politique de développement

Considérant que l'Organisation Non Gouvernementale **Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)**, à but non lucratif et apolitique dont le siège se trouve en France, accepte de participer au développement de la République de Djibouti dans ses domaines de compétences et dans la mesure de ses moyens techniques et financiers,

Considérant que **le Gouvernement et Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)** s'engagent à harmoniser et à rendre complémentaires leurs actions conformément aux orientations de la politique nationale de développement,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

TITRE I : ENGAGEMENTS

Chapitre I : ENGAGEMENTS DE L'ONG Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)

Article 1 : L'ONG Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA) aux termes du présent accord-cadre s'engage conformément à ses statuts :

- à mettre en œuvre les actions de développement dans leurs domaines de compétences ;
- à faire parvenir au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et aux Ministères Techniques concernés les détails du financement obtenus par les bailleurs de fonds pour la mise en œuvre des projets ainsi qu'une copie de l'accord signé avec le bailleur de fonds ; et ou le document faisant état du budget prévu pour la République de Djibouti concernant l'exécution des activités de l'ONG,
- à remettre à l'issu et /ou à la fin du projet ou programme, l'ensemble des équipements acquis dans le cadre du projet au Ministère Technique concerné ou aux Partenaires (à l'exception des équipements acquis sur fond propre de l'ONG);

- les modalités précises d'affectation finale peuvent faire l'objet de discussions lors de l'établissement de documents de projets et/ou programmes avec le Ministère Technique concerné et les Partenaires.

- à conclure dans le cadre de ses programmes avec les Départements Ministériels concernés ou Partenaires, des accords d'exécution technique co-signé par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale avec une description précise des projets;

- à faire parvenir au **Gouvernement** et aux Ministères concernés par ledit programme des rapports trimestriels d'activités indiquant les niveaux d'exécution physique et financière ;

Article 2 : L'ONG Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)
Conformément au présent Accord-cadre s'engage à mener à terme lesdits projets de développement dans la ligne et l'orientation définis par le Gouvernement.

Article 3 : L'ONG Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)
doit favoriser en priorité, l'emploi des ressources humaines locales pour la réalisation des projets. Elle s'attachera à assurer la pérennité de son action par l'implication des populations concernées et la formation de la relève nationale.

Article 4 : Aucune contribution financière directe n'est accordée par le Gouvernement à l'ONG Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA) pour la réalisation de ses projets.

CHAPITRE II- ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT

Article 5 : Le Gouvernement de son coté autorise l'établissement en République de Djibouti d'un bureau de l'**ONG Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)**, ce bureau travaillera sur le territoire djiboutien dans le respect des lois et réglementations en vigueur en République de Djibouti et notamment dans les zones où sont exécutés les projets ou programmes dans le cadre de leurs activités tout en restant dans les limites de ce présent accord.

Article 6 : Le Gouvernement s'engage à accorder à l'**ONG Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)** l'exonération de tous droits et taxes sur les biens destinés à être distribués gratuitement aux nécessiteux et aux sinistrés.

Article 7 : Le Gouvernement s'engage en outre, à exempter l'**ONG Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)** du paiement du droit fiscal d'entrée sur les biens d'équipements ainsi que sur les matériels et matériaux rentrant directement dans l'exécution de son programme.

Article 8 : Les avoirs et revenus de source étrangère de l'ONG Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)** en tant que personne morale sont exonérés de tout impôt direct.**

Article 9 : Le Gouvernement octroie à l'**ONG Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)** l'exonération du droit fiscal d'entrée sur les véhicules achetés localement ou importés pour la réalisation de ses programmes.

Article 10: Les volontaires et expatriés en service en République de Djibouti ne percevant pas de salaire mais une indemnité de subsistance, seront exonérés de tout impôt.

Article 11: Le Gouvernement facilite aux cadres non Djiboutiens de l'ONG **Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)** ainsi qu'à leurs familles, les formalités relatives au visa d'entrée, au permis de séjour et de travail et d'autres formalités du même ordre liées à leur statut.

TITRE II : COORDINATION, SUIVI ET EVALUATION

Article 12: La coordination des projets et programmes objet du présent Accord-cadre de l'ONG **Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)** relève de la compétence du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Article 13: Le suivi-évaluation des activités de l'ONG **Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)** est assuré par la Sous Direction des ONG du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale en collaboration et concertation avec celui exercé par le département technique dont relève l'activité considérée.

Article 14: Le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale par l'intermédiaire de la Sous Direction des ONG, peut en présence des responsables de l'ONG **Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)** visiter ses installations et ses réalisations.

Article 15: l'ONG **Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)** établira à l'attention du Gouvernement un rapport trimestriel d'activités qui sera déposé au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale. En outre, elle veillera à fournir chaque fois que besoin est, les informations que le Gouvernement viendrait à lui demander.

Article 16: Une évaluation de l'impact des projets et programmes de l'ONG **Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)** être décidé et menée par le Gouvernement chaque fois que besoin est.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 17: Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord-cadre entre le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale et l'ONG **Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)** ou entre les départements ministériels et l'ONG **Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)** la mise en œuvre de l'accord d'exécution technique sera réglé à l'amiable par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale.

Article 18: Tout détournement de destination des biens exonérés donnera lieu à l'application des sanctions conformément à la législation en vigueur.

Article 19: Le Gouvernement se réserve le droit de dénoncer unilatéralement cet Accord-cadre et de retirer l'agreement :

Dans un délai de préavis de 90 jours par écrit

- En cas de manquement aux engagements y définis
- Si l'action de l'ONG **Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)** n'est plus conforme aux priorités et/ou orientations de la politique nationale
- Si l'ONG **Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)** s'ingère directement ou indirectement dans les affaires qui n'ont pas de rapport avec l'objet de sa mission
- Lorsque des irrégularités graves sont constatées dans le fonctionnement ou la gestion des projets ou programmes.

Article 20 : L'ONG se réserve également le droit de dénoncer cet accord cadre tout en respectant le délai de préavis de 90 jours par écrit les motivations de l'arrêt des activités

Article 21: Le présent Accord-cadre valable pour une durée d'un (1) an est renouvelable par écrit après approbation du bilan d'exécution de programme de l'ONG **Centre Européen Francophone France Corne d'Afrique (CEFFACA)** conjointement avec le ou les département(s) ministériel(s) concerné(es).

Fait à Djibouti, le 03 JUN 2025

En deux exemplaires originaux en langue française

Ont signé :

Pour le Gouvernement de la
République de Djibouti

Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération Internationale

Abdulkader Houssein Ali



Pour l'ONG

Centre Européen Francophone France
Corne d'Afrique (CEFFACA)

La Représentante à Djibouti

Robe Ali Darar

